



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur le projet  
de révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Brandérion (56)**

n° MRAe 2017-005510

**Décision du 05 février 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Brandérion (56)** reçue le 5 décembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuvé en avril 2013 et qui prévoit :

- une extension de l'urbanisation estimée à 150 nouveaux logements, dont 135 dans le bourg et 15 dans les hameaux,
- l'installation de 15 nouvelles entreprises dans la zone artisanale de la Gare existante et de 10 entreprises dans le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) de Boul Sapin;

**Considérant que le projet de zonage prévoit :**

- l'extension de la zone d'assainissement collectif aux futurs secteurs urbanisés du bourg, à la ZAC de « Boul Sapin » et à une petite partie de la zone d'activité de la Gare aux sols peu favorables à l'assainissement non collectif,
- le transfert des effluents des nouveaux secteurs raccordés vers la station d'épuration communale, de type filtre planté de roseaux, mise en service en 2011 et d'une capacité nominale de traitement de 1 200 équivalents-habitants (EH),

– le maintien en assainissement non collectif des hameaux et du reste de la zone artisanale de la Gare ;

**Considérant la localisation** du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- deux cours d'eau, le ruisseau de « Kerlivio » et la rivière de « Pont de Roc'h », affluents de la rivière d' « Etel », située en aval et qui constitue un secteur particulièrement sensible du fait de la présence d'une importante activité conchylicole,
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Etang de Coetrivas »,
- le périmètre de protection de captage d'eau potable de « Mané Her »,

**Considérant que :**

- la qualité de l'eau des cours d'eau récepteurs est en bon état physico-chimique, malgré un mauvais état écologique global de ces cours d'eau lié à des problèmes de morphologie du lit et d'obstacles à l'écoulement,
- la commune a engagé des travaux de rénovation du réseau de collecte de manière à réduire l'intrusion des eaux parasites et des aménagements de la station sont prévus pour fiabiliser la filière actuelle d'épuration des eaux usées, notamment par la mise en place d'un nouvel étage de filtre à roseaux en aval des lagunes,
- l'extension de l'urbanisation et celle des zones d'activités devraient générer, à horizon de 2025, une charge d'eaux usées supplémentaire estimée respectivement à 362 et 210 équivalents-habitants, conduisant à une saturation de la station d'épuration,
- la commune prévoit d'engager la réalisation d'une nouvelle station d'épuration, selon un procédé de boues activées en aération prolongée avec déphosphatation physico-chimique et désinfection tertiaire, d'une capacité d'au moins 1 800 EH et pour une mise en fonctionnement d'ici 2025 ;

**Considérant que**, moyennant ces engagements et au regard des informations fournies, le projet de zonage d'assainissement présenté n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Brandérion est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

### Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 05 février 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex